



Procédure de consultation relative à la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques; modification d'autres actes (*Annexe*) Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| 1. Code des obligations¹ | 1. Code des obligations² |
| <i>Art. 656b, al. 4, ch. 3</i> | <i>Art. 656b, al. 4, ch. 3</i> |
| ⁴ Les seuils prévus sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants pour l'exercice des droits suivants: 3. l'annonce de l'ayant droit économique selon l'art. 697j. | <i>Abrogé</i> |
| <i>Titre vingt-sixième, chap. II, let. K (art. 697j à 697m)</i> | <i>Titre vingt-sixième, chap. II, let. K (art. 697j à 697m)</i> |
| K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire <i>Art. 697j</i> I. Annonce de l'ayant droit économique des actions | <i>K. Abrogée</i> <i>Art. 697j</i> |
| ¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). ² Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société. ³ Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux. | <i>Abrogé</i> |

¹ RS 220

² RS 220



| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|--|
| <p>⁴ L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.</p> <p>⁵ N'est pas soumise à l'obligation d'annoncer l'acquisition d'actions émises sous forme de titres intermédiés et déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou inscrites au registre principal. La société désigne le dépositaire.</p> | |
| <p><i>Art. 697l</i></p> <p>II. Liste des ayants droit économiques</p> | <p><i>Art. 697l</i></p> |
| <p>¹ La société tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés.</p> <p>² Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.</p> <p>³ Les pièces justificatives de l'annonce au sens de l'art. 697j doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.</p> <p>⁴ La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.</p> | <p><i>Abrogé</i></p> |
| <p><i>Art. 697m</i></p> <p>III. Non-respect des obligations d'annoncer</p> | <p><i>Art. 697m</i></p> |
| <p>¹ L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.</p> <p>² Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.</p> <p>³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.</p> | <p><i>Abrogé</i></p> |
| <p><i>Art. 718, al. 4, 3^e phrase</i></p> | <p><i>Art. 718, al. 4, 3^e phrase</i></p> |
| <p>⁴ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste visée à l'art. 697l à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.</p> | <p>⁴ ... Elle doit avoir accès au registre des actions.</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|--|
| <i>Art. 731b, al. 1, ch. 3</i> | <i>Art. 731b, al. 1, ch. 3</i> |
| <p>¹ Un actionnaire ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:</p> <p>3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions ou la liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés;</p> | <p>¹ Un actionnaire ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:</p> <p>3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions;</p> |
| <i>Art. 747</i> | <i>Art. 747</i> |
| V. Conservation du registre des actions, des livres de la société et de la liste | V. Conservation du registre des actions et des livres de la société |
| <p>¹ Le registre des actions, les livres de la société, la liste visée à l'art. 697l et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.</p> | <p>¹ Le registre des actions et les livres de la société doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.</p> |
| <p>² Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.</p> | <p>² Le registre des actions doit être conservé de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.</p> |
| <i>Titre vingt-huitième, chap. II, let. A, ch. III^{bis} (art. 790a)</i> | <i>Titre vingt-huitième, chap. II, let. A, ch. III^{bis} (art. 790a)</i> |
| <i>Art. 790a</i> | <i>Art. 790a</i> |
| III ^{bis} . Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales | |
| <p>¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).</p> <p>² Si l'associé est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'associé en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'associé est tenu d'en informer la société.</p> <p>³ Si l'associé est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.</p> <p>⁴ L'associé est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.</p> <p>⁵ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la liste des ayants droit économiques (art. 697l) et aux conséquences du non-respect des obligations d'annoncer (art. 697m) sont applicables par analogie.</p> | <i>Abrogé</i> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| <i>Art. 814, al. 3, 3^e phrase</i> | <i>Art. 814, al. 3, 3^e phrase</i> |
| ³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697I. | ³ ... Elle doit avoir accès au registre des parts sociales. |
| 2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³ | 2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴ |
| <i>Art. 9a, al. 1, let. c</i> | <i>Art. 9a, al. 1, let. c</i> |
| ¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes: c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA). | ¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes: c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA); l'activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent est exceptée. |
| 3. Code pénal⁵ | 3. Code pénal⁶ |
| <i>Art. 327</i> Violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales | <i>Art. 327</i> |
| Est puni d'une amende quiconque contrevient intentionnellement aux obligations prévues aux art. 697j, al. 1 à 4, ou 790a, al. 1 à 4, du code des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales. | <i>Abrogé</i> |
| <i>Art. 327a</i> Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres | <i>Art. 327a</i> Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de registres |
| Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou viole les obligations du droit des sociétés y relatives: a. pour une société anonyme: le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations ou la liste des ayants droit économiques des actions au sens de l'art. 697I du code des obligations; b. pour une société à responsabilité limitée: le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations ou la liste des ayants droit économiques | Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou viole les obligations du droit des sociétés y relatives: a. pour une société anonyme: le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations; b. pour une société à responsabilité limitée: le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations; |

³ RS 221.302

⁴ RS 221.302

⁵ RS 311.0

⁶ RS 311.0

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|---|---|
| <p>des parts sociales au sens de l'art. 790a, al. 5, du code des obligations en relation avec l'art. 697I du code des obligations;</p> <p>c. pour une société coopérative: la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, du code des obligations;</p> <p>d. pour une société d'investissement à capital variable (art. 36 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs): le registre des actionnaires entrepreneurs ou la liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs au sens de l'art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.</p> | <p>c. pour une société coopérative: la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, du code des obligations;</p> <p>d. pour une société d'investissement à capital variable: le registre des actionnaires entrepreneurs au sens de l'art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;</p> <p>e. pour une entité juridique de droit étranger dont l'administration effective se trouve en Suisse: la liste des détenteurs au sens de l'art. 9 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales.</p> |
| <p>4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁷</p> | <p>4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁸</p> |
| <p><i>Art. 17, al. 4</i></p> | <p><i>Art. 17, al. 4, let. o</i></p> |
| <p>⁴ Ont accès en ligne à ces données:</p> | <p>⁴ Ont accès en ligne à ces données:</p> <p>o. l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales.</p> |
| <p>5. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale⁹</p> | <p>5. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale¹⁰</p> |
| <p><i>Titre précédant l'art. 22ⁱbis</i></p> <p>Chapitre 4a Transparence des entités juridiques dont le siège principal se trouve à l'étranger et l'administration effective en Suisse</p> | <p><i>Titre précédant l'art. 22ⁱbis</i></p> <p><i>Abrogé</i></p> |
| <p><i>Art. 22ⁱbis</i></p> | <p><i>Art. 22ⁱbis</i></p> |
| <p>Si une entité juridique dont le siège principal se trouve à l'étranger a son administration effective en Suisse, elle doit tenir une liste de ses détenteurs au lieu de son administration effective. Cette liste doit contenir soit le prénom et le nom soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de ces personnes.</p> | <p><i>Abrogé</i></p> |

⁷ RS 361

⁸ RS 361

⁹ RS 651.1

¹⁰ RS 651.1

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| 6. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹¹ | 6. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹² |
| <i>Titre précédant l'art. 12</i> Section 3 Règles professionnelles et surveillance disciplinaire | <i>Titre précédant l'art. 12</i> Section 3 Règles professionnelles |
| | <i>Titre suivant l'art. 13</i> Section 3a Obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme |
| | <i>Art. 13a Activités concernées</i> |
| | <p>¹ Est soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visées aux art. 13b à 13e l'avocat qui assiste son client dans la préparation ou l'exécution d'une transaction concernant les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. vendre ou acheter un immeuble; b. créer une société, une fondation ou un trust; c. gérer ou administrer une société, une fondation ou un trust; d. organiser les apports d'une société; e. vendre ou acheter une société; f. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust; g. agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne. <p>² L'activité exercée dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales n'est pas soumise aux obligations visées aux art. 13b à 13e.</p> <p>³ L'activité d'intermédiaire financier est soumise à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA).</p> |
| | <i>Art. 13b Obligations de diligence</i> |
| | ¹ Lorsqu'il accepte un mandat qui comprend une activité tombant sous le coup de l'art. 13a, l'avocat vérifie l'identité du client sur la base d'une pièce justificative. Si le client est une personne morale, il prend connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale et vérifie l'identité des personnes la représentant. |

¹¹ RS 935.61

¹² RS 935.61

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|-------------------------|--|
| | <p>² Il identifie l'ayant droit économique et vérifie son identité avec la diligence requise par les circonstances afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique de son client. Il peut renoncer à ladite identification si le client est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société.</p> <p>³ Lorsqu'au cours du mandat, des doutes surviennent quant à l'identité du client ou de son ayant droit économique, il renouvelle l'identification et la vérification.</p> <p>⁴ Il identifie l'objet et le but de la transaction souhaitée par le client. Il clarifie l'arrière-plan et le but de la transaction lorsque cette mesure est justifiée compte tenu des circonstances.</p> <p>⁵ L'étendue des informations à collecter est fonction des risques représentés par la transaction et le client du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle l'étendue des obligations de diligence. Il prévoit que celles-ci peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par la transaction ou par le client. Il définit notamment les circonstances dans lesquelles l'avocat doit clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction en application de l'al. 4.</p> |
| | <p><i>Art. 13c</i> Obligation d'établir et de conserver des documents</p> |
| | <p>¹ L'avocat établit des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux vérifications requises en vertu de l'art. 13b de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.</p> <p>² Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction des risques représentés par la transaction et le client.</p> <p>³ Il conserve les documents dix ans après le terme du mandat et de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.</p> |
| | <p><i>Art. 13d</i> Obligation de prendre des mesures organisationnelles</p> |
| | <p>L'avocat prend les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos. Il veille notamment à ce que son personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.</p> |
| | <p><i>Art. 13e</i> Obligation de communiquer</p> |
| | <p>¹ L'avocat informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il effectue une transaction financière pour le compte de son client et si les conditions de l'art. 9, al. 1^{er} et 1^{sexies}, LBA sont remplies pour cette transaction.</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|---|--|
| | <p>² Il n'est pas tenu de communiquer ses soupçons si les informations dont il dispose sont protégées par le secret professionnel.</p> <p>³ Il ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication.</p> <p>⁴ Sur demande du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, il fournit à ce dernier les informations supplémentaires nécessaires à l'analyse de la communication en application de l'art. 23, al. 2, LBA.</p> |
| | <p><i>Titre précédant l'art. 14</i></p> <p>Section 3b Surveillance disciplinaire</p> |
| <p><i>Art. 14</i> Autorité cantonale de surveillance</p> | <p><i>Art. 14</i> Autorité cantonale de surveillance</p> |
| <p>Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.</p> | <p>¹ Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.</p> <p>² Chaque canton prévoit que cette autorité effectue des contrôles pour vérifier le respect des obligations prévues par la présente loi et peut notamment exiger les renseignements nécessaires des avocats ou des personnes concernées et consulter ou copier les documents nécessaires.</p> <p>³ L'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel par rapport à l'autorité cantonale de surveillance.</p> |
| <p><i>Art. 15</i> Devoir de communication</p> | <p><i>Art. 15</i> Devoir de communication</p> |
| <p>¹ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.</p> | <p>¹ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13b à 13e.</p> |
| <p>² Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.</p> | <p>² Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13b à 13e.</p> |
| | <p><i>Art. 17a</i> Mesures disciplinaires en cas de violation des obligations visées aux art. 13b à 13e</p> |
| | <p>¹ En cas de violation des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires prévues par l'art. 17; l'amende est de 100 000 francs au plus.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut en outre prendre les mesures suivantes:</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a. fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle; b. imposer l'obligation pour l'avocat d'écarter des activités soumises aux obligations visées aux art. 13b à 13e une personne exerçant cette activité au sein de son organisation. |
| <i>Art. 19, al. 4</i> | <i>Art. 19, al. 4</i> |
| 4 Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire. | 4 Si la violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13b à 13e constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire. |
| <i>Art. 25</i> Règles professionnelles | <i>Art. 25, titre et al. 2</i> Règles professionnelles et obligations visées aux art. 13b à 13e |
| | 2 Il est également soumis aux obligations visées aux art. 13b à 13e dans la mesure où son activité entre dans le champ d'application de l'art. 13a. |
| 7. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹³ | 7. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁴ |
| <i>Art. 46, al. 3</i> | <i>Art. 46, al. 3</i> |
| ³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. Par ailleurs, elle tient une liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs selon l'art. 697l du code des obligations. | ³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. |
| <i>Art. 46a</i> Obligation d'annoncer des actionnaires entrepreneurs | <i>Art. 46a</i> |
| ¹ Les actionnaires entrepreneurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse sont soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697j du code des obligations. ² Les conséquences du non-respect de l'obligation d'annoncer sont réglées à l'art. 697m du code des obligations. | <i>Abrogé</i> |
| 8. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁵ | 8. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁶ |
| <i>Art. 14b</i> Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives | <i>Art. 14b</i> |

¹³ RS 951.31

¹⁴ RS 951.31

¹⁵ RS 952.0

¹⁶ RS 952.0

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|--|
| <p>¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697i à 697k et 697m CO).</p> <p>² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.</p> <p>³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697l CO).</p> | <p><i>Abrogé</i></p> |
| 9. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹⁷ | 9. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹⁸ |
| | <i>Art. 61a</i> Echange d'informations entre la FINMA et les organismes de surveillance |
| | La FINMA et les organismes de surveillance peuvent échanger les informations non accessibles au public nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. |
| 10. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁹ | 10. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²⁰ |
| <i>Art. 1</i> Objet | <i>Art. 1</i> Objet |
| La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 ^{bis} du code pénal (CP), la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260 ^{quinquies} , al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières. | La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 ^{bis} du code pénal (CP), la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260 ^{quinquies} , al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières, y compris pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb). |
| <i>Art. 2, al. 1</i> | <i>Art. 2, al. 1, let. c, 3^{bis} et 3^{ter}</i> |
| ¹ La présente loi s'applique: | ¹ La présente loi s'applique: c. aux conseillers. |
| | ^{3bis} Sont réputées conseillers les personnes qui, à titre professionnel, donnent des conseils en matière juridique ou comptable, lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction concernant: a. la vente ou l'achat d'un immeuble; b. la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust; c. la gestion ou l'administration d'une société, d'une fondation ou d'un trust; |

¹⁷ RS 954.1

¹⁸ RS 954.1

¹⁹ RS 955.0

²⁰ RS 955.0

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> d. l'organisation des apports d'une société; e. la vente ou l'achat d'une société. |
| | <p>^{3er} Sont en outre réputées conseillers les personnes qui effectuent, à titre professionnel, les prestations de services suivantes pour le compte de leurs clients:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. créer une société, une fondation ou un trust; b. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust; c. agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'un tiers. |
| | <p><i>Art. 2b</i> Règles de coordination matérielles</p> |
| | <p>¹ Si, lors de la préparation ou de l'exécution d'une transaction, l'activité relève aussi bien de l'intermédiation financière que du conseil au sens des art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, les dispositions relatives aux intermédiaires financiers sont applicables.</p> <p>² Toute personne qui exerce à la fois une activité d'intermédiaire financier et une activité de conseiller est soumise aux dispositions respectivement applicables à chacune de ses activités. Elle peut toutefois déclarer soumettre l'ensemble de son activité aux règles applicables aux intermédiaires financiers. Le Conseil fédéral règle les modalités de la déclaration.</p> <p>³ Sont réservés les art. 13a à 13e de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA).</p> |
| <p><i>Art. 8</i> Mesures organisationnelles</p> | <p><i>Art. 8</i> Mesures organisationnelles</p> |
| <p>Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.</p> | <p>Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.</p> |
| <p><i>Art. 8a, al. 4 et 5</i></p> | <p><i>Art. 8a, al. 4, 4^{bis} et 5, 2^e phrase</i></p> |
| <p>⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.</p> | <p>⁴ Sont également soumis aux obligations visées aux al. 1 à 3 les négociants qui négocient des métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, LCMP, dans la mesure où ils ne sont pas réputés intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, ou qui négocient des pierres précieuses lorsqu'ils reçoivent plus de 15 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce.</p> |
| | <p>^{4bis} Sont également soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2 les négociants qui négocient des immeubles, lorsqu'ils reçoivent des espèces en paiement dans le cadre d'une opération de négoce.</p> |
| <p>⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.</p> | <p>⁵ ... Il détermine les métaux précieux et les pierres précieuses tombant sous le coup de l'al. 4.</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| | <p><i>Titre suivant l'art. 8a</i></p> <p>Section 1b Obligations de diligence des conseillers</p> |
| | <p><i>Art. 8b</i> Obligations de diligence</p> |
| | <p>¹ Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. vérification de l'identité du client (art. 3, al. 1); b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b); c. établissement et conservation des documents (art. 7). <p>² Ils doivent identifier l'objet et le but de la transaction souhaitée par le client.</p> <p>³ Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction lorsque cette mesure est justifiée compte tenu des risques élevés présentés par la transaction ou par le client.</p> |
| | <p><i>Art. 8c</i> Obligations de diligence simplifiées ou accrues</p> |
| | <p>¹ L'étendue des obligations de diligence est fonction des risques représentés par la transaction ou par le client.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle l'étendue des obligations de diligence. Il prévoit que celles-ci peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par la transaction ou par le client. Il définit notamment les circonstances dans lesquelles le conseiller doit clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction en application de l'al. 8b, al. 3.</p> |
| | <p><i>Art. 8d</i> Mesures organisationnelles</p> |
| | <p>Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.</p> |
| <p><i>Art. 9, al. 1^{er}, 1^{quater} et 2</i></p> | <p><i>Art. 9, al. 1^{er}, 1^{quater}, 1^{quinquies}, 1^{sexies} et 2</i></p> |
| <p>^{1^{er}} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.</p> | <p>^{1^{er}} Le conseiller informe immédiatement le bureau de communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que la transaction qu'il prépare ou effectue au nom et pour le compte de son client a un lien avec des valeurs patrimoniales: <ul style="list-style-type: none"> 1. en rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP, 2. provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, 3. soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|--|
| | <p>4. servant au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);</p> <p>b. s'il rompt des négociations portant sur ses services en raison de soupçons fondés conformément à la let. a;</p> <p>c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 8b, al. 3, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.</p> |
| <p>¹_{quater} Dans les cas selon l'al. 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.</p> | <p>¹_{quater} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1, ¹_{bis} et ¹_{ter}, le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.</p> |
| | <p>¹_{quinquies} <i>Ex-al. ¹_{quater}</i></p> |
| | <p>¹_{sexies} Dans les cas selon l'al. ¹_{bis} et ¹_{ter}, la définition de soupçons fondés visée à l'al. ¹_{quinquies} s'applique par analogie.</p> |
| <p>² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.</p> | <p>² Celui qui agit en sa qualité d'avocat ou de notaire est seulement soumis à l'obligation de communiquer ses soupçons si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a. il effectue une transaction financière au nom et pour le compte d'un client;</p> <p>b. les informations dont il dispose ne sont pas protégées par le secret professionnel au sens de l'art. 321 CP.</p> |
| | <p><i>Art. 9b, al. ²_{bis}</i></p> |
| | <p>²_{bis} Le conseiller qui effectue une communication peut rompre la relation d'affaires en tout temps.</p> |
| <p><i>Art. 10a, al. 5</i></p> | <p><i>Art. 10a, al. 5</i></p> |
| <p>⁵ Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.</p> | <p>⁵ Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 et les personnes procédant à des audits ne sont pas considérés comme des tiers.</p> |
| <p><i>Art. 11a, al. 1, 2, 3 et 4</i></p> | <p><i>Art. 11a, al. 1, 2, 3 et 4</i></p> |
| <p>¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP,</p> | <p>¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP,</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande. | l'auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande. |
| ² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. | ² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers ou d'autres conseillers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, ceux-ci doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. Celui qui agit en qualité d'avocat ou de notaire est seulement tenu de transmettre des informations aux conditions de l'art. 9, al. 2. |
| ³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 à 2 ^{bis} doivent fournir les informations demandées. | ³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers et les conseillers visés aux al. 1 à 2 ^{bis} doivent fournir les informations demandées. |
| ⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1. | ⁴ L'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1 et 5, s'applique par analogie aux intermédiaires financiers et conseillers qui reçoivent une demande du bureau de communication en vertu de l'al. 2 ou 2 ^{bis} . |
| <i>Art. 12, phrase introductive</i> | <i>Art. 12, phrase introductive et let. d</i> |
| Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chap. 2: | Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers et les conseillers respectent les obligations définies au chapitre 2: d. s'agissant des conseillers, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24). |
| | <i>Art. 12a</i> Règles de coordination en matière de surveillance |
| | ¹ Toute personne soumise à une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale en tant qu'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 qui exerce également une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cette autorité pour l'ensemble de ses activités. ² Toute personne affiliée à un organisme d'autorégulation reconnu en raison de son activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3 qui exerce également une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cet organisme d'autorégulation pour ce qui est du respect des obligations prévues au chapitre 2. ³ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a ^{bis} , qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA, sont soumis, pour l'ensemble de leurs activités, à la surveillance de l'organisme de surveillance compétent en ce qui concerne le respect des obligations prévues au chapitre 2. |
| <i>Art. 14, al. 1 et 2, phrase introductive</i> | <i>Art. 14, al. 1 et 2, phrase introductive et let. a à d</i> |
| ¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation. | ¹ Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, et tout conseiller doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation. |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|--|
| <p>² Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:</p> | <p>² Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou un conseiller a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:</p> <p>a. à d. <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p> |
| <i>Art. 17, al. 1, phrase introductive</i> | <i>Art. 17, al. 1, phrase introductive</i> |
| <p>¹ Les obligations de diligence définies au chap. 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:</p> | <p>¹ Les obligations de diligence définies au chapitre 2, section 1, et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:</p> |
| <p><i>Titre suivant l'art. 17</i></p> <p>Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3</p> | <p><i>Titre suivant l'art. 17</i></p> <p>Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers</p> |
| | <p><i>Insérer avant l'art. 18</i></p> <p><i>Art. 17a</i> Modalités d'application des obligations de diligence</p> |
| | <p>¹ Les obligations de diligence définies aux sections 1 et 1b du chapitre 2 sont précisées par voie d'ordonnance par:</p> <p>a. la FINMA, s'agissant des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3;</p> <p>b. le Conseil fédéral, s'agissant des conseillers.</p> <p>² Ces autorités règlent les modalités d'application des obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation; elles tiennent compte en particulier des règlements des organismes d'autorégulation.</p> |
| <i>Art. 18, al. 1, phrase introductive, et let. d, 3 et 4</i> | <i>Art. 18, al. 1, phrase introductive, et let. d, 3 et 4</i> |
| <p>¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:</p> <p>d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;</p> | <p>¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers, la FINMA assume les tâches suivantes:</p> <p>d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent respecter ces règlements et les obligations découlant de la présente loi et applique les mesures prévues par l'art. 19;</p> |
| <p>³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.</p> | ³ <i>Abrogé</i> |
| <p>⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:</p> <p>a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;</p> | ⁴ <i>Abrogé</i> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable; c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates; d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle. | |
| <i>Art. 18a</i> Registre public | <i>Art. 18a</i> Respect du secret professionnel |
| ¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique. | ¹ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires. |
| ² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel. | ² Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire; b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable; c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates; d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle. |
| | ³ Dans la mesure strictement nécessaire au contrôle, les avocats et notaires peuvent transmettre des informations soumises au secret professionnel aux avocats et notaires chargés des contrôles LBA. |
| | <i>Art. 18b</i> Registre public |
| | ¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique. ² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel. |
| <i>Art. 19²¹</i> | <i>Art. 19</i> Mesures en cas de violation des obligations définies au chapitre 2 |
| | ¹ Si des indices laissent supposer qu'un affilié a violé les obligations définies au chapitre 2 ou les dispositions d'exécution correspondantes, l'organisme d'autorégulation concerné ouvre une procédure et en avise l'affilié. Il peut charger un spécialiste indépendant d'effectuer une enquête pour élucider les faits pertinents. ² S'il constate que l'affilié n'a pas respecté ses obligations, l'organisme d'autorégulation prend les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Il peut en particulier: <ul style="list-style-type: none"> a. ordonner à l'affilié de remédier à l'irrégularité dans un délai raisonnable imparti à cet effet; b. rendre une décision en constatation; |

²¹ Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|------------------------------|--|
| | <p>c. lorsqu'une décision exécutoire n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, faire procéder à l'action qu'il a ordonnée aux frais de l'affilié;</p> <p>d. fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle.</p> <p>³ En cas de violation grave ou répétée de ses obligations par l'affilié, il peut en outre prendre les mesures suivantes:</p> <p>a. imposer l'obligation pour l'affilié d'écarter des activités soumises à la présente loi une personne exerçant cette activité au sein de son organisation;</p> <p>b. publier sa décision, y compris les données personnelles des personnes concernées, à compter de son entrée en force, la publication devant être ordonnée dans la décision elle-même;</p> <p>c. confisquer le gain acquis par un affilié, l'art. 35 LFINMA étant applicable par analogie pour ce qui concerne les modalités de la confiscation;</p> <p>d. prononcer l'exclusion d'un affilié.</p> <p>⁴ Les mesures peuvent être cumulées, entre elles ou avec les sanctions prévues par l'art. 19b.</p> <p>⁵ L'organisme d'autorégulation peut mettre les frais de la procédure, y compris les frais occasionnés par l'engagement d'un spécialiste indépendant, à la charge de l'affilié ou d'un ancien affilié si l'affilié ou l'ancien affilié a violé ses obligations, a provoqué l'ouverture de la procédure ou a rendu la conduite de celle-ci plus difficile.</p> <p>⁶ Il peut prononcer des mesures contre des affiliés ayant démissionné ou ayant été exclus, pour autant que les mesures soient en relation avec les faits qui se sont produits pendant la durée de l'affiliation.</p> <p>⁷ Il informe:</p> <p>a. l'autorité compétente en vertu de l'art. 19b, en cas de violation grave ou répétée de ses obligations par l'affilié;</p> <p>b. l'autorité pénale compétente, en cas de soupçon de violation de l'art. 9.</p> |
| <i>Art. 19a²²</i> | <i>Art. 19a</i> Obligation de collaborer |
| | Les personnes affiliées, leurs sociétés d'audit et leurs organes de révision, ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante en leur sein, doivent fournir à l'organisme d'autorégulation les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. |

²² Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Abrogé par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|---|--|
| <i>Art. 19b</i> ²³ | <i>Art. 19b</i> Sanctions administratives en cas de violation des obligations définies au chapitre 2 |
| | <p>¹ L'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou le conseiller qui contrevient aux obligations définies au chapitre 2 ou aux dispositions d'exécution correspondantes est tenu au paiement d'un montant de 100 000 francs au plus.</p> <p>² L'autorité peut prononcer un avertissement ou un blâme. Elle peut entièrement renoncer à introduire une procédure ou à prononcer une sanction si les circonstances le justifient, notamment si le comportement a été corrigé dans l'intervalle.</p> <p>³ Pour fixer la sanction appropriée, l'autorité tient compte de la nature et de la gravité du comportement mis en cause et de la faute de l'intermédiaire financier ou du conseiller, ainsi que de la situation personnelle et financière de celui-ci. Elle peut tenir compte d'autres mesures ou peines prononcées en raison du même comportement lorsque leur cumul conduirait à une sanction disproportionnée.</p> <p>⁴ Si un état de fait met en cause une violation de l'obligation de communiquer visée à l'art. 9, les sanctions sont régies exclusivement par l'art. 37.</p> <p>⁵ La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Elle doit être introduite dans un délai de sept ans à compter du jour où le comportement mis en cause s'est produit ou a cessé de se produire.</p> <p>⁶ Le Département fédéral des finances (DFF) instruit et juge les infractions.</p> |
| <i>Art. 22a, al. 1 et 2, let. c</i> | <i>Art. 22a, al. 1 et 2, let. c</i> |
| <p>¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁴, ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.</p> | <p>¹ Le DFF transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central et aux autorités cantonales de surveillance prévues par la LLCA les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁵, ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.</p> |
| <p>² La FINMA transmet les données reçues du DFF:</p> <p>c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.</p> | <p>² La FINMA transmet les données reçues du DFF:</p> <p>c. aux organismes d'autorégulation à l'attention de leurs affiliés.</p> |
| <i>Art. 23, al. 5</i> | <i>Art. 23, al. 5 et 7</i> |
| <p>⁵ Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.</p> | <p>⁵ Il informe l'intermédiaire financier ou le conseiller s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, ou 1^{er}, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier ou le conseiller n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.</p> |

²³ Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁴ www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

²⁵ www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|--|---|
| | ⁷ L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait au moyen du système visé à l'al. 3. L'office fédéral de la police (fedpol) définit la norme relative aux données qui s'applique aux informations transmises par le système. |
| <i>Art. 24, al. 1, let. b</i> | <i>Art. 24, al. 1, let. b</i> |
| ¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels: b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2; | ¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels: b. veiller à ce que leurs affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2; |
| <i>Art. 25, al. 2 et 3</i> | <i>Art. 25, al. 2, 3 et 4</i> |
| ² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application. | ² <i>Abrogé</i> |
| ³ Ils définissent en outre dans ce règlement: a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers; b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées; c. des sanctions appropriées. | ³ Le règlement définit: a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion de personnes; b. la manière de contrôler si les obligations définies au chapitre 2 sont respectées. |
| | ⁴ Il peut préciser la manière dont les obligations de diligence doivent être respectées par les affiliés. |
| <i>Art. 26, al. 1</i> | <i>Art. 26, al. 1</i> |
| ¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation. | ¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des personnes qui leur sont affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation. |
| <i>Art. 27, al. 5</i> | <i>Art. 27, al. 5</i> |
| ⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait. | ⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si leur affilié y a déjà satisfait. |
| <i>Art. 28, al. 2</i> | <i>Art. 28, al. 2</i> |
| ² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme. | ² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les personnes qui lui sont affiliées ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme. |
| <i>Art. 29, al. 1 et 3</i> | <i>Art. 29, al. 1 et 3</i> |
| ¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi. | ¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, le DFF, l'autorité qui tient le registre des ayants droit économiques, les autorités cantonales compétentes en vertu de la LLCA, l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales, et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi et à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|---|--|
| <p>³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.</p> | <p>³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités cantonales compétentes en vertu de la LLCA des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.</p> |
| <p><i>Art. 29a, al. 4, 1^{re} phrase</i></p> | <p><i>Art. 29a, al. 4, 1^{re} phrase</i></p> |
| <p>⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. ...</p> | <p>⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller avec les autorités de poursuite pénale compétentes. ...</p> |
| <p><i>Art. 29b</i></p> | <p><i>Art. 29b, titre</i> Echange d'informations avec le bureau de communication</p> |
| | <p><i>Art. 29c</i> Echange d'informations avec la FINMA</p> |
| | <p>Les organismes de surveillance, les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, y compris des informations non accessibles au public.</p> |
| <p><i>Art. 30, al. 2, let. a</i></p> | <p><i>Art. 30, al. 2, let. a</i></p> |
| <p>² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:</p> <p>a. le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;</p> | <p>² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:</p> <p>a. le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;</p> |
| <p><i>Art. 32, al. 3</i></p> | <p><i>Art. 32, al. 3</i></p> |
| <p>³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.</p> | <p>³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.</p> |
| <p><i>Art. 34, al. 1 (version en vigueur au 1^{er} septembre 2023)</i></p> | <p><i>Art. 34, al. 1</i></p> |
| <p>¹ Les intermédiaires financiers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.</p> | <p>¹ Les intermédiaires financiers et les conseillers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.</p> |
| <p><i>Art. 35, al. 2</i></p> | <p><i>Art. 35, al. 2</i></p> |
| <p>² Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.</p> | <p>² Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'autorité qui tient le registre des ayants droit économiques, l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.</p> |

| <i>Droit en vigueur</i> | <i>Modifications prévues</i> |
|---|---|
| 11. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁶ | 11. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁷ |
| <i>Art. 23a</i> Transmission des informations | <i>Art. 23a</i> |
| Le dépositaire désigné par une société anonyme en vertu des art. 697i, al. 4, ou 697j, al. 3, du code des obligations doit veiller à ce que les dépositaires situés en aval de la chaîne lui transmettent, sur demande, les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. nom et prénom ou raison sociale et adresse de l'actionnaire; b. nom, prénom et adresse de l'ayant droit économique. | <i>Abrogé</i> |

²⁶ RS 957.1

²⁷ RS 957.1